



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
de l'Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Affaire suivie par : Véronique BOEHRINGER
Tél : 03 88 13 06 54
Mél : mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 19 juillet 2024

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

à

M. le Président de la communauté de communes
du Pays de Phalsbourg
18 rue de Sarrebourg
57370 MITTELBRONN

Copie : s.mongin@paysdephalsbourg.fr
m.kulik@paysdephalsbourg.fr

Objet : Accusé de Réception de l'Autorité environnementale

Demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de la commune de
Vilsberg (57)

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente pour le dossier
cité en objet, en accuse réception le **17 juillet 2024**.

La décision sera formulée dans un délai de deux mois, soit au plus tard le **17 septembre 2024**, et
sera mise en ligne sur le site internet de la MRAe à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>. L'absence de réponse au terme de
ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Président
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation,
le chef du pôle « Plans et Programmes »
du Service évaluation environnementale,

Benoît PLEIS

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX
mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.